



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles (6 ha 90 a) sur la commune de Barenton (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3760, déposée par Monsieur Claude GRANDIN, représentant du groupement forestier de la Verrerie, relative au boisement de terres agricoles (6 ha 90 a) sur la commune de Barenton (Manche), reçue complète le 9 septembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 septembre 2020, réputée sans observations ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement de terres agricoles d'une superficie totale de 6 ha 90 a sur trois parcelles (section ZH n°49 et section ZB n°11 et 16) d'une surface totale de 8 ha 53a situées sur la commune de Barenton dans le département de la Manche ; que le projet de boisement se compose de 450 peupliers sur 2 ha 20, de 1 200 Chênes sessiles et 1 800 charmes sur 2 ha 20, de 1 150 acacias sur 1 ha et de 1 050 de Pin Douglas et 1 050 épicéas sur 1 ha 50 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- un sous-solage tous les 3 m 50 pour les chênes, acacias, douglas et épicéas et un travail tous les 3 m 50 au profit de chaque plant pour les peupliers ;
- une première éclaircie entre 15 et 20 ans pour les douglas et les épicéas et à partir de 30 ans pour les chênes, puis des éclaircies tous les 8 ans ;
- un renouvellement entre 20 et 30 ans pour les peupliers ;
- une protection individuelle pour les chênes pour les protéger de l'abroustissement des chevreuils ;

Considérant que le projet vise à augmenter la superficie boisée exploitée par le groupement forestier de la Verrerie dont les propriétés jouxtent les parcelles au projet ;

Considérant la localisation du projet :

- contiguë au site Natura 2000 « *Anciennes mines de Barenton et de Bion* » (FR2502009), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », constituant également la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *complexes des anciennes mines de fer de Bion et Barenton* » (250030011) ;
- à 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *le Fiel de l'Etang* » (250013225) ;
- partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Forêts de la Lande Pourrie et de Mortain* » (250002592) ;
- contiguë à un réservoir humide et dans un corridor humide tels que repérés au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en zones humides avérées ou à forte prédisposition de zones humides ;

Considérant que le projet se situe dans une zone repérée pour sa richesse en matière de biodiversité du fait de l'alternance de forêts, de landes tourbeuses et de zones humides ; que la réalisation du projet entraînerait une simplification du milieu au détriment des zones tourbeuses et humides, accentuée par le choix de certaines essences (résineux, peupliers) ; que le dossier ne contient pas les éléments permettant d'apprécier les méthodes de gestion durable évoquées par le pétitionnaire ; que le douglas et l'épicéa ne sont pas des essences locales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles (6 ha 90 a) sur la commune de Barenton (Manche) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr